



REVISTA DE ȘTIINȚE JURIDICE

REVUE DE SCIENCES JURIDIQUES
JOURNAL OF LAW SCIENCES

Redactor-șef: Sevastian Cerceș • Editor executiv: Lucian Bernd Săuleanu

CONFERINȚA INTERNAȚIONALĂ BIENALĂ
SISTEMUL JURIDIC ÎNȚRE STABILITATE ȘI REFORMĂ
CRAIOVA, 26-27 APRILIE 2013 (I)

EDITURA UNIVERSUL JURIDIC

Revista de
RSJ
Științe Juridice

1 2013

RSJ nr. 2/2013

Conferința Internațională Biennială
Sistemul juridic între stabilitate și reformă
Craiova, 26-27 aprilie 2013 (II)

Revista de Științe Juridice



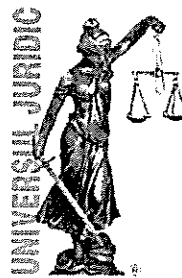
Centrul de Cercetări Juridice Fundamentale

**SISTEMUL JURIDIC ÎNTRE
STABILITATE ȘI REFORMĂ**

Coordonator număr:

Prof. univ. dr. Ion DOGARU

Membru corespondent al Academiei Române



Vol. 23, nr. 1/2013

Editat de S.C. Universul Juridic S.R.L.

Copyright © S.C. Universul Juridic S.R.L.

Toate drepturile asupra prezentei ediții aparțin

S.C. Universul Juridic S.R.L.

Nicio parte din acest volum nu poate fi copiată fără acordul scris al
S.C. Universul Juridic S.R.L.

REDACTIE: tel./fax: **021.314.93.13**
tel.: **0732.320.665**
email: **redactie@universuljuridic.ro**

DEPARTAMENTUL tel.: **021.314.93.15**
DISTRIBUȚIE: fax: **021.314.93.16**
email: **distributie@universuljuridic.ro**

www.universuljuridic.ro

ISSN: 1454-3699

Principiile de publicare sunt postate pe site-ul revistei:
<http://drept.ucv.ro/RSJ>

Materialele pot fi trimise în vederea publicării pe adresa:
rsj@universuljuridic.ro

Cc
Un
Fa
Prc
Un
Prc
„Lt
Dr
Prc
Un
De
Col
din

REVISTA DE ȘTIINȚE JURIDICE

Redactor-șef:

Prof. univ. dr. SEVASTIAN CERCEL – Universitatea din Craiova

Editor executiv:

Conf. univ. dr. LUCIAN BERND SĂULEANU – Universitatea din Craiova

Secretar de redacție:

Lect. univ. dr. MATEI DIACONU – Universitatea din Craiova

COLEGIUL ȘTIINȚIFIC:

- Prof. dr. Pirangelo Catalano – Universitatea „La Sapienza” din Roma
Prof. dr. Patrick Charlot – Universitatea Bourgogne din Dijon, Franța, Director al Școlii Doctorale și al Centrului de Studii Cercetări Juridice și Politice
- Prof. dr. Xu Guodong – Universitatea din Xiamen, China
Prof. univ. dr. Yan Laidie – Universitatea Bourgogne din Dijon, Franța
Prof. univ. dr. Mihael Martinek – Universitatea Saarland din Saarbrucken, Germania
Prof. dr. Nicolas Queloz – Universitatea din Fribourg, Elveția, fost Decan al Facultății de Drept, Președinte al Asociației Criminologilor de Limbă Franceză

* * *

- Conf. univ. dr. Flavius Baias – Universitatea din București, Decan al Facultății de Drept
Prof. univ. dr. Dan Claudiu Dănișor – Rector al Universității din Craiova
Prof. univ. dr. Gabriel Boroș – Universitatea „Nicolae Titulescu” din București
Prof. univ. dr. Eugen Chelaru – Universitatea din Pitești, Decan al Facultății de Științe Juridice și Administrative
- Prof. univ. dr. Ion Dogaru – Universitatea din Craiova, membru corespondent al Academiei Române
- Prof. univ. dr. Ioan Leș – Universitatea „Lucian Blaga” din Sibiu, Facultatea de Drept
- Prof. univ. dr. Radu I. Motica – Universitatea de Vest din Timișoara, Facultatea de Drept și Științe Administrative
- Prof. univ. dr. Nicolae Popa – fost Președinte al Curții Constituționale a României, fost Președinte al Înaltei Curți de Casație și Justiție
- Prof. univ. dr. Tudorel Toader – Universitatea „Alexandru Ioan Cuza” din Iași, Decan al Facultății de Drept
- Prof. univ. dr. Paul Vasilescu – Universitatea „Babeș-Bolyai” din Cluj-Napoca, Facultatea de Drept

COLEGIUL DE REDACȚIE:

- Conf. univ. dr. Lucian Bercea – Universitatea de Vest Timișoara, Decan al Facultății de Drept
- Prof. univ. dr. Edmond Gabriel Olteanu – Universitatea din Craiova, Facultatea de Drept
- Prof. univ. dr. Călina Jugastru – Universitatea „Lucian Blaga” din Sibiu, Decan al Facultății de Drept „Simion Bărnuțiu”
- Prof. univ. dr. Florin Streteanu – Universitatea „Babeș-Bolyai” din Cluj-Napoca, Decan al Facultății de Drept
- Conf. univ. dr. Daniel Ghiță – Universitatea din Craiova, Facultatea de Drept
- Lect. univ. dr. Sebastian Spinei – Universitatea „Lucian Blaga” din Sibiu, Facultatea de Drept „Simion Bărnuțiu”
- Conf. univ. dr. Daiana Maura Vesmaș – Universitatea „Lucian Blaga” din Sibiu, Facultatea de Drept „Simion Bărnuțiu”
- Lect. univ. dr. Dan Constantin Tudurache – Universitatea „Alexandru Ioan Cuza” din Iași, Facultatea de Drept
- Prof. univ. dr. Radu Catană – Prorector Universitatea „Babeș-Bolyai” din Cluj-Napoca, Facultatea de Drept

Editura UNIVERSUL JURIDIC

scris al

idic.ro

uridic.ro

vistei:

adresa:



*Baze de date internaționale recunoscute pentru domeniul științelor juridice
conform ordinului ministrului ECTS nr. 4691/2011
Revista de Științe Juridice este indexată în EBSCO, Heinonline și Index Copernicus*

CUPRINS

La réforme du contrôle de constitutionnalité en France: une révolution? <i>Patrick CHARLOT</i>	9
La reforme des collectivités territoriales en France ou le maintien de l'ordre établi <i>Virginie DONIER</i>	15
Evaluation on Practical Training of Law Students in the University of National and World Economy <i>Jivko Ivanov DRAGANOV</i>	23
Preuves médico-légales <i>Madjid KACI</i>	31
New technologies and the promotion of freedom of expression <i>Sebastian RĂDULEȚU</i>	44
Noua configurație a dreptului de superficie <i>Eugen CHELARU</i>	49
Cotitatea disponibilă specială a soțului supraviețuitor în concurs cu copiii dintr-o legătură anterioară a defunctului <i>Mircea Dan BOB</i>	60
Cel care se obligă să fie titularul dreptului? <i>Carmen Tamara UNGUREANU</i>	68
Contestația la executare în Noul Cod de Procedură Civilă <i>Adrian FANU-MOCA, Claudia ROȘU</i>	80
Despre reconstrucția mijloacelor de ocrotire a persoanei fizice în noul Cod civil <i>Lavinia TEC</i>	90
Implementarea în legislația românească a directivelor europene privind discriminarea de gen în domeniul muncii <i>Cătălina-Andreea IVĂNUȘ</i>	103
Clauzele abuzive în contractele încheiate cu consumatorii <i>Daniela MOȚIU</i>	119
Gestiunea bunurilor comune ale soților în sistemul Codului civil român – continuitate sau reformă? <i>Cristina NICOLESCU</i>	134
Dreptul de superficie în reglementarea Codului civil român <i>Tudor Vlad RĂDULESCU</i>	147
Conținutul normativ al Constituției și reforma constituțională <i>Marius ANDREESCU</i>	161
Unele considerații privind reglementarea intoxicației în noul Cod penal <i>Marcel Ioan RUSU</i>	184

Considerații privind reglementarea perioadei de probă <i>Septimiu PANAINTE</i>	192
Excepție de la caracterul constitutiv al înscrierii în cartea funciară. Moștenirea. Uzucapiunea <i>Sergiu I. STĂNILĂ</i>	200
Problema discontinuității în legislația învățământului românesc <i>Elena Tereza DANCIU</i>	210
Răspunderea penală a persoanei juridice: aspecte teoretice și practice; <i>Andra Roxana ILIE</i>	219
„Persoana vizată”, titularul dreptului la protecția datelor personale: anonimizarea și pseudoanonimizarea <i>Gabriela ZANFIR</i>	237

I
a
I
P
T
S
i
T
A
A
in
In
re
At
M
civ
Th
Th

in the 184
 192
 200
 n education 210
 s 219
 a protection: 237

La réforme du contrôle de constitutionnalité en France: une révolution?

Prof. Patrick CHARLOT
Faculté des Sciences, l'Université de Bourgogne

Reform of constitutional control in France: a revolution?

Abstract: This paper will discuss the sensitive issue of constitutional review in France. This country has long been the only, or even the last, which was applied until very recently Kelsenian orthodoxy in all its splendor. Since the Constitution of 1958, and until 2008, France knew as a mechanism to review the constitutionality of laws that control *a priori*, by action, before a special court on open that referral a very small number of public actors.

Keywords: constitutional control, special court, public actors.

Cette communication traitera du délicat problème du contrôle de constitutionnalité en France. Ce pays fut longtemps le seul, voire le dernier, où l'on a appliqué jusqu'à très récemment l'orthodoxie kelsénienne dans toute sa splendeur. En effet, depuis la Constitution de 1958, et jusqu'en 2008, la France en connaissait comme mécanisme de contrôle de constitutionnalité des lois qu'un contrôle *a priori*, par voie d'action, devant une cour spécialisée, sur saisine ouverte qu'à un nombre très restreint d'acteurs publics. Un procédé qui démontre une conception que l'on peut qualifier d'archaïque du contrôle de constitutionnalité; celui-ci ne pourrait donc concerner que les conflits entre pouvoirs publics, portant sur la répartition des compétences. Il se trouve ainsi totalement et frontalement opposé à une autre conception, qui fait du contrôle de constitutionnalité des lois un instrument de protection des droits individuels et constitutionnellement garantis. Lorsque le contrôle de constitutionnalité est conçu comme un instrument de protection de droits garantis, tout particulier peut saisir un juge qui tranchera la question de constitutionnalité.

En France, la doctrine majoritaire depuis les années 1980, sous l'impulsion du doyen Favoreu et de l'Ecole d'Aix-en-Provence, a justifié et glorifié le contrôle de constitutionnalité des lois mis en place en 1958, au nom de la spécificité d'un modèle européen par opposition à un modèle américain. Ce modèle européen se caractériserait par un contrôle *a priori*, qui pourrait se qualifier d'objectif, par voie d'action, ouvert à des autorités publiques, devant une cours spécialisée. Le modèle américain induirait

un contrôle a posteriori, qualifié de subjectif, par voie d'exception, porté devant n'importe quel juge par un particulier justifiant d'un intérêt à agir...

Sans vouloir rentrer dans le détail, on peut déjà affirmer que cette opposition n'existe pas. Il n'y pas de modèle européen, pour preuve le modèle suisse apparu au 19^{ème} siècle, donc bien antérieur au modèle kelsénien. De même, pour qui analyse les systèmes étrangers, les contrôle de constitutionnalité des normes en usage, par exemple, en Allemagne et en Espagne, se rapproche beaucoup plus du modèle américain que d'un soi-disant modèle européen. Il n'existe donc qu'un modèle kelsénien, qui ne peut en aucun cas se voir attribuer un quelconque brevet d'«européen», que seule en Europe la France pratiquait.

La France tente alors d'aligner son système de contrôle sur les autres démocraties. Sous l'impulsion vaine du Président Mitterrand, avec le projet Badinter (1990) et les travaux de la Commission Vedel en 1993. Il faudra donc attendre la présidence de Nicolas Sarkozy pour voir une réforme abouti, lors de la révision constitutionnelle de 2008, à une seule voix de majorité. L'unanimité se fait pour louer enfin le président qui a su doter enfin la France d'un contrôle de constitutionnalité qualifié de «moderne».

Quel est donc ce système rénové? Il garde le mécanisme originel de 1958, par voie d'action, a priori, sur saisine d'autorités publiques, devant le Conseil constitutionnel. Mais il y ajoute un nouveau mécanisme qui permet au Conseil d'examiner la constitutionnalité des lois sur renvoi des juridictions, à la demande de particuliers, permettant donc un contrôle par voie d'exception, a posteriori, ce que le texte nomme une «question prioritaire de constitutionnalité». Le nouvel article 61-1 de la Constitution de 1958 dispose que;

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Et l'article 62 précise que; une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 ne peut être promulguée ni mise en application. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

En termes de volume, selon les chiffres fournis par le site du Conseil constitutionnel, 3 à 4000 questions prioritaires de constitutionnalité ont été déposées, au mois d'avril 2013, devant les juges ordinaires. 314 dossiers ont été transmis au Conseil constitutionnel, 137 par le Conseil d'Etat, 177 par la Cour de cassation. Fin avril 2013, le Conseil avait rendu 239 décisions selon cette nouvelle procédure, se décomposant de la sorte:

- 137 décisions de conformité
- 33 décisions de conformité avec réserve d'interprétation
- 43 décisions de non-conformité totale
- 23 décisions de non-conformité partielle
- 3 décisions de non-conformité avec réserves d'interprétations?

ption, porté devant
...
que cette opposition
èle suisse apparu au
pour qui analyse les
usage, par exemple,
odèle américain que
elsénien, qui ne peut
que seule en Europe

s autres démocraties.
adinter (1990) et les
dre la présidence de
constitutionnelle de
er enfin le président
ualifié de «moderne».
riginel de 1958, par
onseil constitutionnel.
nseil d'examiner la
ande de particuliers,
e que le texte nomme
1-1 de la Constitution

diction, il est soutenu
s que la Constitution
sur renvoi du Conseil
déterminé.

nstitutionnelle sur le
en application. Une
icle 61 est abrogée à
onnel ou d'une date
ermine les conditions
ont susceptibles d'être

onseil constitutionnel,
osées, au mois d'avril
transmis au Conseil
e cassation. Fin avril
ouvelle procédure, se

ions?

Ce qui, traduit en pourcentage, conduit à ce que le Conseil prononce 55 % de décisions de conformité, 16 % de conformité avec réserve, 18 % de non-conformité totale, 11 % de non-conformité partielle. Il est aussi nécessaire de constater que les questions prioritaires de constitutionnalité portent essentiellement sur les lois relatives au droit pénal, à la procédure pénale et au droit fiscal...

§ I. La quasi-totalité de la doctrine a accueilli très favorablement cette modification, voire cette révolution.

En effet, les commentaires, dès l'origine de la révision constitutionnelle et jusqu'à aujourd'hui, ne tarissent pas d'éloges sur cette nouvelle procédure. Les louanges peuvent ainsi être schématiquement présentées, regroupées sous plusieurs arguments, pas toujours pertinents.

- cette nouvelle procédure constituerait, en France, un progrès du fameux «état de droit». Elle arriverait à pallier les lacunes du contrôle a priori, et permettrait enfin de véritablement garantir les droits constitutionnellement garantis aux individus, en permettant au particulier de saisir le juge constitutionnel.

- la France rattraperait enfin son retard en matière de contrôle de constitutionnalité et s'alignerait sur les autres démocraties européennes, qui pratiquent quasiment toutes, en même temps, un contrôle de constitutionnalité a priori et un contrôle a posteriori.

- le Conseil constitutionnel deviendrait enfin une «vraie» juridiction, devant laquelle se déroulerait un «vrai» procès, avec une audience publique, des parties venant plaider, où l'on appliquerait les règles nationales et européennes du procès équitable. Cette démarche conforte les spécialistes du droit constitutionnel, qui, comme leurs collègues spécialistes du contentieux administratif, vont enfin faire du «vrai» droit, ayant du grain à moudre avec la jurisprudence abondante issue de la question prioritaire de constitutionnalité. Cette nouvelle jurisprudence du Conseil constitutionnel, qu'elle porte sur les refus de transmission des cours suprêmes, sur les annulations des lois promulguées, ou sur les refus du Conseil constitutionnel, comble la totalité de la doctrine universitaire, droit privé et droit public confondus, permet la création de nouvelles revues uniquement consacrées à ce nouveau contentieux et, in fine, comble d'aise les avocats voyant arriver de nouvelles affaires à plaider.

Bref, tout le landernau juridique est aux anges et les commentaires de décision pleuvent de tout côté. Tout le monde commente tout... pour s'accorder à dire qu'il s'agit bien d'une vraie révolution juridique qui permet enfin à la France de retrouver son rang traditionnel de pays gardien et inventeur des droits de l'Homme. Il est permis toutefois de ne pas être aussi euphorique devant la nouvelle situation.

§ II. On pourrait même évoquer, selon nous, une révolution non aboutie, voire contreproductive.

Il est tout d'abord permis de constater que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres états européens, notre contrôle de constitutionnalité que concerne que les

lois. Ainsi ni les actes de l'exécutif ni ceux de l'autorité judiciaire ne sont soumis à un tel contrôle (même si l'on peut arguer que les actes de l'exécutif peuvent, dans certains cas, être soumis au contrôle de constitutionnalité que peut exercer le Conseil d'Etat). Qu'il nous soit donc ensuite permis d'émettre quelques pistes de critiques, en suivant l'ordre du procès auquel donne lieu la question prioritaire de constitutionnalité.

- devant le juge ordinaire

- il est tout d'abord évident que cette question prioritaire de constitutionnalité ne saurait être assimilée, contrairement à ce que font certains, à une exception d'inconstitutionnalité. Il s'agit en fait d'une question préjudicielle de constitutionnalité. Ce qui, in fine, renforce la complexité et l'absurdité du mécanisme mis en place par la nouvelle procédure, faisant intervenir un juge «ordinaire», une Cour suprême, et le Conseil constitutionnel. Mais celui-ci ne règle pas au fond le litige; il se prononce uniquement sur la question de constitutionnalité qui lui est posée, et renvoie au juge «ordinaire» le règlement du fond de l'affaire. Ceci confirme bien que, là encore contrairement à ce que pensent certains, le Conseil constitutionnel n'est en aucun cas une Cour suprême, ne disposant pas d'un pouvoir hiérarchique d'annulation ou de réformation d'un jugement rendu par un juge rattaché aux deux ordres de juridictions, judiciaire ou administratif.

- cette procédure révèle aussi une certaine hypocrisie quant au choix retenu pour effectuer ce contrôle. Les juges ordinaires sont juridiquement incompétents pour traiter une question de constitutionnalité, seul le Conseil constitutionnel, juridiquement spécialisé, étant habilité par la Constitution. Les juges ordinaires ne manquent pas d'ailleurs de décliner régulièrement leur incompétence. Mais dans cette procédure de question de question prioritaire de constitutionnalité, en décidant ou non de transmettre la question à la Cour suprême de l'ordre dont ils relèvent, ils apprécient le bien-fondé de la question posée et donc effectuent un pré-contrôle de constitutionnalité!

- cette procédure a-t-elle un véritable intérêt pour le particulier? on peut en douter. En effet, dans les cas les plus fréquents, il y a, en France, coïncidence entre la liste des actes constitutionnellement garantis et celle des actes conventionnellement garantis. Si l'un de ces droits lui paraît violé par une loi, le particulier, vu la complexité de la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité, a tout intérêt à demander au juge ordinaire de contrôler la conventionalité de la loi en cause, contrôle que celui-ci va exercer directement, plutôt que de passer par la nouvelle procédure, qui multiplie les filtres pour arriver au Conseil constitutionnel!! Et si une QPC est déposée, le juge, finalement, a tout intérêt, et il y a quelques exemples, à la rejeter, et préférer régler la question juridique en tranchant directement la question de conventionalité de la norme en cause.

- devant les Cours suprêmes, Conseil d'Etat et Cour de cassation.

Ces cours suprêmes doivent assurer un rôle de filtrage des questions très important, afin que le Conseil constitutionnel ne soit pas submergé. La volonté des constituants était très claire sur ce point, et on peut, au regard du volume du contentieux, affirmer que les deux Cours ont remarquablement joué ce rôle. Mais on peut aussi, en affinant

ne sont soumis à un
uvent, dans certains
er le Conseil d'Etat).
critiques, en suivant
stitutionnalité.

constitutionnalité ne
s, à une exception
de constitutionnalité.
e mis en place par la
Cour suprême, et le
itige; il se prononce
e, et renvoie au juge
bien que, là encore
el n'est en aucun cas
e d'annulation ou de
ordres de juridictions,

au choix retenu pour
mpétents pour traiter
onnel, juridiquement
es ne manquent pas
is cette procédure de
ou non de transmettre
récient le bien-fondé
tutionnalité!

er? on peut en douter.
ence entre la liste des
onnellement garantis.
u la complexité de la
ntérêt à demander au
ontrôle que celui-ci va
dure, qui multiplie les
est déposée, le juge,
r, et préférer régler la
ntionalité de la norme

sation.
estions très important,
lonté des constituants
contentieux, affirmer
peut aussi, en affinant

l'analyse, remarquer que la politique jurisprudentielle est très différente selon la Cour en question. Le Conseil d'état transmet beaucoup plus facilement les questions au Conseil constitutionnel que la Cour de cassation. Pour cette dernière, dans certains cas, on peut même parler de résistance ou de réticence à transmettre au conseil. Dans les premiers mois de la réforme, la Cour de cassation a estimé que la question de constitutionnalité n'était pas prioritaire et qu'elle devait faire prévaloir le contrôle européen ou communautaire. Elle a ensuite refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la constitutionnalité de la jurisprudence (affaire concernant l'ancien président de la République Jacques Chirac et la jurisprudence dite «abus de biens sociaux»). On a l'impression d'assister à une guerre des juges plutôt qu'à un dialogue des juges, privant, in fine, le particulier d'un recours effectif de constitutionnalité, d'autant plus que l'acte de refus de transmettre par une Cour suprême au Conseil constitutionnel est un acte insusceptible de recours...

- devant le Conseil constitutionnel

- une des difficultés rencontrées devant et par le Conseil constitutionnel est d'articuler les deux types de contrôles qu'il a pour mission d'effectuer, le contrôle a priori et le contrôle a posteriori. Il est topique de remarquer que le Conseil utilise les mêmes méthodes pour traiter de deux contentieux totalement différents! (exemple de la jurisprudence sur les incompétences négatives, avec les mêmes techniques utilisées indifféremment du contrôle a priori ou a posteriori). Cette difficulté est aggravée lorsque l'on sait qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être posée à l'encontre d'une loi qui a déjà été contrôlée a priori, sauf changement de circonstances. Mais comment savoir ce que le conseil constitutionnel a déjà contrôlé a priori dans cette loi? Toute la loi? Uniquement les dispositions contestées? D'autres soulevées d'office? Question quasi -insoluble lorsque l'on sait que la formulation du fameux «considérant balai» (qui «explique» ce que le Conseil a contrôlé) varie selon les époques... seul le Conseil constitutionnel le sait, ou est habilité à dire ce qu'il a déjà contrôlé. Cela soulève encore un problème de sécurité juridique pour les particuliers qui ne savent pas si la question prioritaire de constitutionnalité sera recevable...

- la réforme a introduit un nouveau paragraphe à l'article 62 de la Constitution (cf supra), qui pose une question redoutable; celle des effets dans le temps de l'abrogation de dispositions législatives par le Conseil lors de ce contrôle a priori. L'exemple le plus édifiant est donné par la décision du 30 juillet 2010, dite «garde à vue». La loi contestée devant le Conseil avait déjà été contrôlée par celui-ci en 1993. Mais il considère, en 2010, qu'il y a eu un changement de circonstances justifiant un nouvel examen au titre de la QPC. Ce changement de circonstances consiste en une explosion du nombre de gardes à vue (plus de 800 000 en 2009), qui n'a plus grand-chose à voir avec les objectifs initialement fixés par le législateur en 1993. Le Conseil rappelle les dispositions législatives en cause, essentiellement celles qui permettent de garder à vue un suspect pendant 24 heures renouvelables, sans assistance effective d'un avocat. Il en conclut à leur inconstitutionnalité puisqu'elles méconnaissent la présomption d'innocence et la garantie des droits, protégées par les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Mais il considère qu'il ne peut y avoir d'abrogation immédiate de la loi, craignant les effets redoutables d'un vide juridique!! il reporte donc au 1^{er} juillet 2011 les effets de la décision d'inconstitutionnalité, afin de laisser le temps au législateur de réécrire la loi, tout en précisant que les mesures de garde à vue prises avant cette date en application de dispositions inconstitutionnelles ne pourront être contestées sur le fondement de leur inconstitutionnalité! Il dit finalement aux prévenus qui souhaiteraient contester l'inconstitutionnalité de leur garde à vue; «revenez dans un an!». Curieuse conception de la garantie des droits ...

On peut donc estimer que cette révolution juridique annoncée est, finalement, une source de complexité et qu'elle se traduit une avancée bien réduite de la protection des particuliers. Il faudrait une véritable révolution du contrôle de constitutionnalité qui pourrait consister soit en une suppression pure et simple du Conseil constitutionnel, en donnant compétence aux juges ordinaires pour effectuer ce contrôle de constitutionnalité (ce qui paraît aujourd'hui inenvisageable en France), soit en gardant le Conseil constitutionnel mais en le réformant profondément.

Le choix qui se dessine, porté par le Président Hollande, semble consister en une simple réformette, ne portant qu'en une suppression des membres de droit du Conseil, les anciens présidents de la République. Il est donc urgent de ne rien changer pour ce qui concerne les procédures de nomination des autres membres, sur leurs qualifications juridiques... on ne peut que le regretter amèrement.